



Commune de VILLEVEYRAC

**GESTION DE LA RESSOURCE
EN EAU BRUTE**

PLAN DE GESTION DE CRISE

1. Mise en œuvre du plan de gestion de crise

1.1 Préambule

Le périmètre hydraulique de Villeveyrac s'étend sur une grande partie du territoire de la commune. Ce réseau communal d'irrigation est desservi à partir d'un forage et d'une station de mise en pression (implantés au lieu dit Saint Fabriol), construite en 1987.

En 2002, une régularisation administrative a été réalisée par la commune de Villeveyrac, pour la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit « La Calade » et du réseau d'irrigation ainsi alimenté. Cette **déclaration d'intérêt général et d'utilité publique** encadre le fonctionnement du **forage communal** :

- Débit instantané prélevé maximum : 120 l/s
- Volume journalier prélevé maximum : 5 200 m³
- Volume annuel prélevé maximum : 670 000 m³
- Niveau dynamique maximum autorisé : 10 m NGF (*niveau bas à ne pas franchir*)

Le respect de ces seuils est primordial pour garantir la préservation de la ressource : un abaissement en deçà du seuil autorisé du forage entraînerait un risque d'effondrement des galeries de la mine et hypothèquerait la disponibilité de la ressource les années suivantes.

Par ailleurs, la garantie de la disponibilité de la ressource tout au long de la saison d'irrigation tient compte :

- de la recharge hivernale (niveau maximum du forage : 35 m statique). Cette recharge hivernale apporte un volume d'environ 350 000 m³ lorsque le niveau maximal du forage est atteint
- de la recharge continue, tout au long de l'année, et qui est estimée à 75 m³/h (20 l/s) durant la période d'irrigation. Ce débit de recharge subit peu d'influence des pluies
- du profil d'abaissement du niveau du forage, qui s'accroît au fur et à mesure de l'atteinte des niveaux inférieurs (profil en « V »)

Le présent document a pour objet :

- de fixer les seuils de déclenchement du plan de gestion de crise de la ressource d'eau brute de la commune de Villeveyrac dans l'optique d'un respect de la déclaration d'utilité publique du forage ainsi que d'une préservation de la ressource, et tenant compte des conditions de recharge ou d'abaissement du niveau de la réserve
- de déterminer la consistance des mesures de vigilance, restriction ou interdiction associées à chaque déclenchement de seuil
- de rappeler les mesures applicables en cas de non-respect, par les irrigants, des mesures associées au seuil déclenché

Ce plan de gestion s'applique à l'ensemble des irrigants du périmètre hydraulique communal.

1.2 Définitions des seuils

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale (inversion de la courbe de tendance du niveau du forage) à court terme.

TABEAU N° 1 : DEFINITION DES SEUILS

Situation déclenchée	Seuil de déclenchement (niveau dynamique du forage constaté)
Vigilance	Recharge incomplète de la ressource en sortie d'hiver (pas d'atteinte du niveau 35 m –statique au 1 ^{er} avril de l'année en cours)
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • 01/04 : 30 m • 01/05 : 28 m • 15/05 : 27 m • 01/06 : 26 m • 15/06 : 25 m • 01/07 : 24 m • 15/07 : 23 m • 01/08 : 21 m • 15/08 : 19,5 m • 01/09 : 17,5 m • 01/10 : 15 m
Alerte renforcée	15 m
Crise	12 m

Toutefois, selon les prévisions climatiques à venir, et la dynamique de baisse du forage observée, ces seuils pourront être revus chaque année, afin de préserver le fonctionnement du forage.

1.3 Mesures de restrictions

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant de la ressource du forage de St Fabriol dès lors que les seuils correspondant ont été franchis à la baisse.

Les mesures ont été élaborées de façon à ce que la diminution des volumes prélevés sur le forage associée à ces mesures, ralentisse la dynamique de baisse du forage et soit adaptée à la recharge de la ressource constatée.

Seuil déclenché	Mesures associées
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information par SMS des irrigants du déclenchement du seuil ■ Mise à jour hebdomadaire du niveau du forage sur le site Internet de la commune de Villeveyrac ■ En plus de la gestion économe et raisonnée de la ressource, il est conseillé d'adopter volontairement des premières restrictions d'usages (ex : arrêt nettoyage des voitures en dehors des stations professionnelles, des remplissages des piscines, de l'irrigation par canons...)
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information par SMS des irrigants du déclenchement du seuil pour convocation à une réunion d'information ■ Mise à jour deux fois par semaine du niveau du forage sur le site Internet de la commune de Villeveyrac ■ L'utilisation hebdomadaire de la ressource sera limitée 35 m³ par m³/h souscrit (soit pour un contrat de 5 m³/h : 245 m³/semaine) pour les contrats agricoles et 30 m³ par m³/h souscrit pour les contrats EUD ■ Si nécessaire, limitation du débit au niveau de la station de pompage à 60 l/s, s'accompagnant d'une baisse généralisée de la pression sur le périmètre
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information par SMS des irrigants du déclenchement du seuil pour application des restrictions sous 24 h ■ Mise à jour deux fois par semaine du niveau du forage sur le site Internet de la commune de Villeveyrac ■ L'utilisation hebdomadaire de la ressource sera limitée 13 m³ par m³/h souscrit (soit pour un contrat de 5 m³/h : 91 m³/semaine) pour les contrats agricoles et 15 m³ par m³/h souscrit pour les contrats EUD ■ Si nécessaire, limitation du débit au niveau de la station de pompage à 20 l/s, s'accompagnant d'une baisse généralisée de la pression sur le périmètre
Crise	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information par SMS des irrigants du déclenchement du seuil pour application immédiate des restrictions ■ Mise à jour quotidienne du niveau du forage sur le site Internet de la commune de Villeveyrac ■ L'usage de la ressource en eau brute sera strictement réservé aux usages prioritaires (défense incendie)

Dès le déclenchement de la phase d'alerte, ou de l'alerte renforcée, un bilan unitaire des consommations sur chaque point d'eau sera réalisé.

Dans un souci d'équité d'accès à la ressource tout au long de la campagne par l'ensemble des usagers, l'attribution des volumes autorisés pour chaque point d'eau pourra alors être modulé, à la baisse ou à la hausse, selon la consommation précédemment effectuée sur le point d'eau.

1.4 Surveillance et sanctions applicables

La mise en place de tubulures télégérées (système de comptage sur borne) sur l'ensemble du périmètre hydraulique, permet une visualisation en continue des débits et volumes consommés sur chaque borne agricoles.

Ce suivi permet :

- d'alerter les irrigants en cas de débits suspects ou non adaptés à la situation climatique (fuite, mauvais réglage des installation d'irrigation)
- de contrôler l'application des mesures de restrictions mises en place et d'intervenir si nécessaire par la mise en place de sanctions progressives

Pour l'eau à usage agricole (EAG), les sanctions prévues, en cas de non-respect des mesures associées au plan de gestion de crise sont les suivantes :

- mesures non respectées **sur une semaine** : procès-verbal établi pour chaque contrat, par un garde assermenté de BRL Exploitation et **pénalité d'un montant de 1 € HT/m3 consommé** au-delà de l'allocation à la charge du contractant.
- mesures non respectées **sur deux semaines** : procès-verbal établi pour chaque contrat, par un garde assermenté de BRL Exploitation et **pénalité d'un montant de 1 €/HT/m3 consommé** au-delà de l'allocation et démontage de la tubulure (**interruption du service**) **pour une durée de 15 jours**. Les frais de dépose du compteur et de remise en service seront à la charge du contractant.
- mesures non respectées **sur trois semaines** : procès-verbal établi pour chaque contrat, par un garde assermenté de BRL Exploitation et **pénalité d'un montant de 1 €/HT/m3 consommé** au-delà de l'allocation et démontage de la tubulure (**interruption du service**) **jusqu'au 1^{er} novembre de l'année en cours**. Les frais de dépose du compteur et de remise en service seront à la charge du contractant.

Pour l'eau à usages divers (EUD), en cas de dépassement sur la saison d'irrigation du volume alloué, une pénalité d'un montant de 1€/HT/m3 consommé au-delà de l'allocation, à la charge du contractant.

Document approuvé le

Nom titulaire contrat :

Signature